



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 28 JUL. 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Alexandre CARRET
☎ : 04 72 61 37 82
✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 régissant le fonctionnement des activités exercées par la SOCIETE THERMO CLEAN RHONE ALPES
ZI des Platières 3039, route de Ravel à SAINT-LAURENT-D'AGNY**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de traitement de surface relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 2565 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 régissant le fonctionnement des activités exercées par la SOCIETE THERMO CLEAN RHONE ALPES dans son établissement situé ZI des Platières 3039, route de Ravel à SAINT-LAURENT-D'AGNY ;

VU le projet d'arrêté porté le 7 mai 2015 à la connaissance de l'exploitant et les observations présentées par la société sur ce projet par courriel en date du 19 mai 2015 ;

VU le rapport en date du 21 mai 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 25 juin 2015 ;

CONSIDERANT par ailleurs, que suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, les activités de réfrigération compression ne sont plus concernées par la rubrique 2920-2-b ;

CONSIDERANT que les contrôles de la qualité des effluents industriels, et notamment celui réalisé le 20 octobre 2014 au sein de la société THERMO CLEAN RHONE ALPES, montrent que les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 doivent être révisées ;

CONSIDERANT en effet, que les valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 susvisé, c'est à dire la valeur limite de la concentration en DBO₅ et les valeurs limites sur les flux, ne sont pas cohérentes ;

CONSIDERANT par ailleurs, que l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de traitement de surface relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 2565 ne précise pas de valeur limite en DBO₅ ;

CONSIDERANT que le rejet dans la station d'épuration biologique d'un effluent ayant une concentration plus élevée en DBO₅ pour une DCO stable est un impact positif car cela signifie une meilleure biodégradabilité de cet effluent ;

CONSIDERANT également que la demande de révision des valeurs limites suivantes a fait l'objet d'un avis favorable de la part du gestionnaire de la station d'épuration de Givors ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède, qu'il y a lieu en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement de corriger et d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 relatives aux valeurs limites en flux de DCO, DBO₅, MES et NTK pour correspondre à l'évolution de la nomenclature des installations classées et d'actualiser la liste des installations exploitées par la société THERMO CLEAN RHONE ALPES ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 2010	Annexe 1	Le tableau de l'annexe 1 est remplacé par les dispositions de l'article 3
	Annexe 3	Le tableau de l'annexe 3 est remplacé par les dispositions de l'article 4

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions suivantes remplacent l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 :

Activités exercées – THERMOCLEAN Rhône-Alpes – 3039, route de Ravel - ZI des Platières à Saint-Laurent-d'Agnay			
Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls (1)
Revêtement métallique ou traitement de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) : Procédés utilisant des liquides : - 1 bac de 500 litres existants - 2 cuves de 9000 litres	Volume total des cuves : 18 500 litres	2565-2-a	A
Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique : four pyrolytique à gaz - four 3 : 320 kW - four 4 : 290 kW - four 6 : 290 kW - post-combustion fours 4 et 6 : 2x250	fours à Pyrolyse de puissance totale de 1400 kW	2566	A
Revêtement métallique ou traitement de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) : Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l	Le volume du bac est supérieure à 200 litres	2565-4	DC
Emploi de matières abrasives	La puissance installée est supérieure à 20 kW	2575	D

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration Contrôle) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 3 – Valeurs limites d'émissions dans les eaux :

Les dispositions suivantes remplacent l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 :

EAU

Article 3.1 - Valeurs limites et surveillance des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Rejet	Milieu récepteur	Débits		Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux en kg/j	Périodicité des mesures
		MJ*	MI**				
eaux résiduaires industrielles	STEP de Givors	3 m ³ /j	0,5 m ³ /h	DCO	770	2,31	Trimestrielle
				DBO ₅	256	0,768	
				MEST	330	0,99	
				Phosphore total	50	0,150	
				Azote global	50	0,15	
				Hydrocarbures totaux	10	0,030	Semestrielle
				Zinc	3	0,009	
				Cuivre	2	0,006	
				Nickel	2	0,006	
				Plomb	0,5	0,002	
				Étain	2	0,006	
				Chrome III	2	0,006	
eaux pluviales susceptible d'être polluées	Garon			DCO	100		Annuelle
				DBO ₅	30		
				MEST	30		
				Hydrocarbures totaux	10		
				Métaux totaux	10		

* MJ : débit maximal journalier

** MI : débit maximal instantané

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Article 3.2 - Mesures comparatives

3.2.1 - Au moins quatre fois par an, les mesures sur les rejets d'eaux industrielles sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres définis au point 1

3.2.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 2.1
- pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus, et sauf impossibilité technique, par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) dans le mois qui suit l'obtention des résultats de mesures.

3.2.3 - La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-LAURENT-D'AGNY et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-LAURENT-D'AGNY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant

Lyon, le 28 JUIL. 2015

Le Préfet,


Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT